

Jeudi, 6 mai 1999

1. approuve, sous réserve des modifications qu'il y a apportées, la proposition de la Commission;
2. invite la Commission à modifier en conséquence sa proposition, conformément à l'article 250, paragraphe 2, du traité CE;
3. invite le Conseil, au cas où il entendrait s'écarter du texte approuvé par le Parlement, à en informer celui-ci;
4. demande à être à nouveau consulté au cas où le Conseil entendrait apporter des modifications substantielles à la proposition de la Commission;
5. charge son Président de transmettre le présent avis au Conseil et à la Commission.

j) **A4-0214/99**

Proposition de règlement du Conseil relatif à une aide communautaire à des mesures de préadhésion en faveur de l'agriculture et du développement rural dans les pays candidats d'Europe centrale et orientale, au cours de la période de préadhésion (COM(98)0153 – C4-0244/98 – 98/0100(CNS))

Cette proposition est approuvée avec les modifications adoptées le 19 novembre 1998 ⁽¹⁾.

⁽¹⁾ JO C 379 du 7.12.1998, p. 156.

Résolution législative portant avis du Parlement européen sur la proposition de règlement du Conseil relatif à une aide communautaire à des mesures de préadhésion en faveur de l'agriculture et du développement rural dans les pays candidats d'Europe centrale et orientale, au cours de la période de préadhésion (COM(98)0153 – C4-0244/98 – 98/0100(CNS))

(Procédure de consultation)

Le Parlement européen,

- vu la proposition de la Commission au Conseil COM(98)0153 – 98/0100(CNS) ⁽¹⁾,
 - consulté par le Conseil conformément à l'article 178 (article 235 actuel) du traité CE (C4-0244/98),
 - vu l'article 58 de son règlement,
 - vu le rapport de la commission de l'agriculture et du développement rural et les avis de la commission des budgets, de la commission des relations économiques extérieures, de la commission de la politique régionale, de la commission de l'emploi et des affaires sociales et de la commission de l'environnement, de la santé publique et de la protection des consommateurs (A4-0383/98),
 - vu le deuxième rapport de la commission de l'agriculture et du développement rural (A4-0214/99);
1. approuve, sous réserve des modifications qu'il y a apportées, la proposition de la Commission;
 2. prend acte des modifications apportées à la proposition de la Commission par le Conseil européen des 24, 25 et 26 mars 1999;
 3. charge son Président de transmettre le présent avis au Conseil et à la Commission.

⁽¹⁾ JO C 150 du 16.5.1998, p. 14.